



Service Affaires Générales

Arrêté n° 61/2025

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LES EPICERIES.

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus notamment pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion occasionne des nuisances aux riverains ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs, et les doléances des riverains ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées et d'exercer la police de tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 6 mars 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, la consommation de boissons, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de la semaine après 21H et jusqu'à 6 heures du matin.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pierrelaye.

ARTICLE 3 :

Il sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Madame la Commissionnaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à Pierrelaye, le 6 mars 2025

Le Maire



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 06/03/2025
Publié(e) le : 06/03/2025
Exécutoire le : 06/03/2025

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée, Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)